

FAÇON.

PARDEVANT Maître Auguste
MALAUZAT, Docteur en Droit, Notaire à
Marseille, soussigné.

- A COMPARU -

Monsieur Serge BERTHOIN, Ad-
ministrateur de Sociétés, demeurant à
Marseille, rue Paradis, Numéro 295,

AGISSANT en qualité de
seul Gérant, au nom et pour
le compte de la Société " L'
URBAINE RECONSTRUCTION " So-
ciété à Responsabilité Limitée,
au capital de dix mille nou-
veaux francs (10.000), dont
le siège est à Marseille, rue
Montgrand, Numéro 35 bis,
constituée suivant acte sous
seings privés en date à Mar-
seille, du premier Juin mil
neuf cent quarante neuf, en-
registré à Marseille H.2. le
premier Juin mil neuf cent
quarante neuf, volume 1949,
Numéro 705 / A Folio 532, dû-
ment publié dans le Journal
" Les Publications Marseillai-
ses " des quatre au sept Juin
mil neuf cent quarante neuf.

Ladite Société immatricu-
lée au Registre du Commerce
tenu au Greffe du Tribunal de
Commerce de Marseille, sous
le Numéro 59 / B / 445.

LEQUEL, ès-qualités, a, par
ces présentes, exposé ce qui suit :

Que la Société " L'URBAINE
RECONSTRUCTION " est propriétaire d'une
parcelle de terrain, située à Marseille,
quartier Saint-Jérôme, Chemin Vicinal
Ordinaire Numéro 5 de Château Gombert,
cadastrée au cadastre rénové de la Ville

de Marseille, Quartier Saint-Jerôme sous le Numéro II de la Section A, pour une superficie de trois hectares six ares quatre vingt quinze centiares.

Que cette Société se propose d'édifier sur ce terrain, un groupe immobilier destiné à être soumis au régime de la copropriété, tel que celui-ci est établi par la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit.

Préalablement audit règlement de copropriété, Monsieur BERTHOIN, ès-qualités, a établi l'origine de propriété de cet immeuble puis fait état des diverses autorisations obtenues.

- ORIGINE DE PROPRIETE -

La Société " L'URBAINE RECONSTRUCTION " est propriétaire de l'immeuble dont il s'agit, pour avoir acquis un terrain de plus grande importance, de la Société Civile Immobilière de SAINT JEROME, Société Civile au capital de un million de francs, dont le siège est à Marseille, rue Saint-Victor, Numéro 28, suivant acte reçu par Maître MALAUZAT, Notaire à Marseille soussigné, le vingt sept Décembre mil neuf cent cinquante sept, publié au premier Bureau des Hypothèques, le quatorze Janvier mil neuf cent cinquante huit, volume 2563, Numéro II.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de quinze millions de francs, sur lequel la Société acquéreur a payé comptant à la Société venderesse qui en a consenti quittance de la somme de trois millions deux cent cinquante mille francs.

Quant au solde, soit la somme de onze millions sept cent cinquante mille francs, la Société acquéreur s'est obligée à la payer, dans un délai d'un an à compter du jour de l'acte avec intérêt au taux de sept francs pour cent l'an, payable en même temps que le capital.

En vertu de cet acte, il a été créé douze grosses au porteur numérotées de un à douze, à échéance du vingt sept Décembre mil neuf cent cinquante huit, les onze premières de un million de francs chacune et la douzième de sept cent cinquante mille francs, en principal, plus tous intérêts et accessoires.

Inscription de privilège de vendeur a été publiée au premier bureau des hypothèques de Marseille, le quatorze Janvier mil neuf cent cinquante huit, volume 771, Numéro 8.

Audit acte, le représentant de la Société venderesse a déclaré que cette dernière n'était pas

et n'avait jamais été en état de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiement.

Et qu'elle n'était pas touchée et n'était pas susceptible de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites.

- ORIGINE ANTERIEURE -

I - La Société Civile Immobilière de SAINT JEROME était propriétaire de l'immeuble dont s'agit pour l'avoir acquis de Madame Marie Lazarine PERDOMO, sans profession, demeurant à Marseille, Avenue du Prado, Numéro 271, veuve de Monsieur Alexandre Hyacinthe FASCIO aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, Notaire à Marseille, le treize Décembre mil neuf cent quarante.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de cinq cent mille francs, payé comptant et quit-tancé dans l'acte.

Audit acte, la venderesse a déclaré :

Qu'elle était veuve en uniques noces de Monsieur Alexandre Hyacinthe FASCIO,

Qu'elle n'était pas et n'avait jamais été tutrice de mineur ou d'interdit.

Que l'immeuble vendu n'était grevé d'aucune inscription.

Une expédition dudit acte a été transcrite au premier bureau des hypothèques de Marseille, le vingt et un Décembre mil neuf cent quarante, volume 1237 Numéro 34.

II - Ledit immeuble appartenait à Madame PERDOMO, veuve de Monsieur FASCIO, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite en son nom personnel et à titre paraphernal au cours de son mariage avec Monsieur Alexandre Hyacinthe FASCIO, avec lequel elle était mariée sous le régime dotal exclusif de toute communauté, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARD et Maître GOUDET, tous deux Notaires à Marseille, le dix neuf Avril mil neuf cent huit, de Madame Marie Catherine FABRIQUE, sans profession, veuve de Monsieur Jean Antoine PHILIPON, de Monsieur Antoine Chaffrey PHILIPON, Notaire à Marseille, et Madame Elisabeth Adrienne Virginie TOY-RIONT, son épouse, suivant acte sous seings privés en date à Marseille, du vingt neuf Mars mil neuf cent vingt six, déposé avec avé-ration de signatures aux minutes de Maître DEYDIER, Notaire à Marseille, par acte du trois Mai mil neuf cent vingt six.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix

de deux cent quatre vingt quatorze mille francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :
Que Madame PHILIPON, était veuve non re-

mariée;

Que les époux PHILIPON / TOY-RIONT étaient mariés sous le régime dotal aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître RAYNAUD, Notaire à Marseille, le sept Juin mil huit cent quatre vingt dix neuf, avec faculté pour l'épouse de renoncer à son hypothèque légale en faveur des acquéreurs de son mari et qu'aucun d'eux n'était pas et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits.

Attendu ces déclarations, il n'a pas été procédé sur cette acquisition aux formalités de la purge des hypothèques légales.

Une expédition dudit contrat a été transcrite au premier bureau des hypothèques de Marseille, le six Mai mil neuf cent vingt six, volume 737, Numéro 5.

ETANT ICI PRÉCISE que Monsieur Alexandre Hyacinthe FASCIO, époux de Madame PERDOMO, est décédé à Marseille le vingt neuf Juillet mil neuf cent quarante, ainsi que le constate une expédition de son acte de décès demeurée annexée à un acte de notoriété reçu par Maître MALAUZAT, Notaire sus-nommé, le vingt et un Octobre mil neuf cent quarante.

- AUTORISATION -

Suivant arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, en date à Marseille du six Octobre mil neuf cent cinquante neuf, portant le numéro 59 / 254 / P, la Société " L'URBAINE RECONSTRUCTION " a obtenu l'autorisation de création d'un groupe immobilier dans les termes ci-dessous, littéralement rapportés :

- " LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
- " Commandeur de la Légion d'Honneur,
- " VU les articles 84 à 92 du Code de
- " l'Urbanisme et de l'Habitation, relatifs
- " au permis de construire,
- " VU le décret numéro 46-1792 du dix
- " Août mil neuf cent quarante six, modifié
- " par le décret numéro 55-1177 du trente
- " et un Août mil neuf cent cinquante
- " cinq,

" VU le décret Numéro 55-1164 du vingt
" neuf Août mil neuf cent cinquante cinq, por-
" tant règlement d'Administration Publique
" pour l'application de l'article 91 du Code
" Précité,

" VU le décret numéro 55-1394 du vingt
" deux Octobre mil neuf cent cinquante cinq,
" fixant les règles générales de construction
" des bâtiments d'habitation,

" VU la loi numéro 57-908 du sept Août
" mil neuf cent cinquante sept, tendant à favo-
" riser la construction de logements et les
" équipements collectifs.

" VU l'arrêté ministériel du quatorze No-
" vembre mil neuf cent cinquante huit, relatif
" à la date d'entrée en vigueur des disposi-
" tions du décret sus-visé du vingt deux Octo-
" bre mil neuf cent cinquante cinq,

" VU le décret Numéro 58-1467 du trente
" et un Décembre mil neuf cent cinquante huit,
" relatif au permis de construire,

" VU le règlement sanitaire départemental
" du premier Octobre mil neuf cent quarante
" cinq, modifié par les arrêtés préfectoraux
" des quatre Mai mil neuf cent cinquante, deux
" Avril et treize Septembre mil neuf cent cin-
" quante et un.

" VU le plan d'Urbanisme Directeur ap-
" prouvé le sept Mars mil neuf cent cinquante
" neuf,

" VU la demande de permis de construire
" présentée par la Société " L'URBAINE RECON-
" TRUCTION ", représentée par son Gérant, Mon-
" sieur BERTHOIN, à l'effet d'être autorisée à
" procéder à la réalisation d'un ensemble im-
" mobilier, comprenant cent quatre vingt dix
" logements à Marseille, 235, Chemin Saint-
" Jérôme, propriété " L'ALGERIENNE ",

" VU l'avis numéro 3559-890/58 en date du
" dix huit Février mil neuf cent cinquante neuf
" de Monsieur le Maire de la Ville de Marseille.

" VU l'avis numéro 41.478 en date du vingt
" trois Mars mil neuf cent cinquante neuf de
" Monsieur le Directeur des Services Départe-
" mentaux du Ministère de la Construction,

" Vu l'avis émis par la commission départe-
" mentale d'Urbanisme dans sa séance du tren-
" te Septembre mil neuf cent cinquante neuf,

" Sur la proposition de Monsieur le Se-
" crétaire Général des Bouches du Rhône
" - A R R E T E -
" -----

" Article 1er.-

" Le permis de construire est accordé à
" la Société " L'URBAINE RECONSTRUCTION ", re-
" présentée par son Gérant, Monsieur Serge
" BERTHOIN, demeurant à Marseille, 39 bis, rue
" Montgrand, pour réalisation d'un ensemble
" immobilier comprenant 190 logements, à Mar-
" seille, quartier de Château Gombert, 235,
" Chemin de Saint-Jérôme.

" Ces constructions seront exécutées con-
" formément aux plans, programmes d'aménage-
" ment, cahier des charges, devis descriptifs
" et estimatifs numérotés de 1 à 56 et visés
" pour être annexés au présent arrêté, sous
" réserve des droits des tiers et de l'obser-
" vation des conditions particulières énumé-
" rées aux articles suivants :

" Article 2.-

" Par dérogation aux prescriptions des
" articles 36, 37 et 39 du règlement annexé
" au plan d'urbanisme directeur de la Ville,
" le projet est agréé tel qu'il a été présen-
" té.

" Article 3.-

" La partie à élargir entre les deux
" voies d'accès de l'ensemble nécessitera des
" travaux de terrassement résultant du nivel-
" lement du Chemin de Château-Gombert et le
" terrain ainsi libéré devra être aménagé en
" trottoir sablé et roulé comportant bordure
" et caniveau; tous ces travaux devront être
" réalisés en accord préalable avec les Ser-
" vices Municipaux de l'Urbanisme et de la
" Voirie par le constructeur et à ses frais.

" Article 4.-

" Les divers immeubles et garages devront
" être rigoureusement implantés suivant les
" distances minima ci-après :
" BLOC A : 12 m 50 de la ligne divisoire
" Sud-Ouest et à 14 m 50 du Bloc C,
" BLOC B : 26 m de l'alignement opposé
" du Chemin de Château-Gombert,
" BLOC D : 10 m de la ligne divisoire
" Sud-Ouest,

" BLOC F : 12 m 50 de la ligne divisoire
" Nord,
" Garages (1) : 10 m de la ligne divisoire
" Sud-Ouest,
" Garages (3) : 10 m de la ligne divisoire
" Nord.

" Article 5.-

" Le sol des espaces devra être aménagé
" de façon que les eaux de ruissellement puis-
" sent s'écouler normalement vers les ouvrages
" de réception sans aucune possibilité de sta-
" gnation.

" Article 6.-

" L'accès au groupe devant les immeubles
" C et H devra être modifié. Les deux voies
" desservant le bâtiment H et le Bâtiment G
" devront être raccordés entre elles par un
" pan coupé parallèle au futur alignement du
" C.V.O. Numéro 5 de Château-Gombert et à 6 m
" de cet alignement; ce pan coupé devra être
" traité comme l'ensemble des voies, c'est-à-
" dire avec caniveau, bordure de trottoir et
" trottoir.

" Article 7.-

" Des boîtes d'arrosage devront être judi-
" ciairement disposées en accord préalable avec
" le Service Municipal du nettoyage, afin d'
" assurer la propreté des voies et des espaces
" plantés.

" Article 8.-

" Devront être réalisés en accord préa-
" lable avec le service municipal de l'assai-
" nissement :

" a) Le branchement de la canalisation de
" desserte intérieure de l'ensemble à l'ouvrage
" à établir dans le Chemin de Château-Gombert
" et perpendiculairement à l'axe de cette voie;

" b) La pose d'une canalisation pluviale
" en ciment centrifugé de 0 m 50 de diamètre
" intérieur entre l'entrée de la propriété et
" le ruisseau existant à l'angle de la traverse
" Charles Susini et l'aménagement de deux bou-
" ches d'égout à l'entrée de l'ensemble.

" c) La pose d'une canalisation sanitaire
" en tuyau de grés de 0 m 25 de diamètre inté-
" rieur entre l'entrée de la propriété jusqu'à
" l'angle de la rue de Fuveau et de la traverse
" des Bonnets;

" Cette canalisation sera établie suivant
" les normes de la Ville de Marseille avec
" regards de visite et tubulures de raccorde-
" ment,

" d) Ces ouvrages d'assainissement (pluvial
" et sanitaire) établis sous le sol des voies
" extérieures à l'ensemble, devront être cédés
" gratuitement à la Ville de Marseille à la
" première demande de l'Administration.

" e) Les constructeurs devront signaler
" trois mois à l'avance au Service Municipal de
" l'assainissement le début des travaux extérieurs
" au groupé et obtenir des services intéressés
" l'autorisation d'exécuter les travaux sous
" chaussée du Chemin Vicinal de Château-Gombert
" depuis l'entrée de la propriété jusqu'à l'
" angle à la Traverse des Bonnets, angle rue
" de Fuveau.

" Article 9.-

" La Clôture de l'ensemble en bordure de
" la voie et des lignes divisaires de propriété
" devra être constituée par des haies vives de
" préférence ou par un mur bahut mesurant au
" plus 0 m 70 de hauteur, surmonté d'une grille
" de 1 m 50; dans le cas où le mur bahut for-
" merait soutènement, sa hauteur ne devra pas
" excéder 0 m 20 au-dessus du sol naturel sou-
" tenu.

" Article 10.-

" Les voies et espaces libres de l'ensem-
" ble devront être éclairés suivant une ins-
" tallation préalablement établie en accord
" avec le Service Municipal de l'Éclairage.

" Article 11.-

" La réalisation du centre commercial pré-
" vu au plan de masse devra faire l'objet d'
" une nouvelle demande de permis de construire.

" Article 12.-

" L'emplacement et les dimensions du poste
" transformateur projeté devront être agréés
" par l'ELECTRICITE DE FRANCE et dans le cas
" d'une nouvelle implantation, celle-ci devra
" être soumise à l'agrément préalable du ser-
" vice municipal de l'Urbanisme.

" Article 13.-

" A proximité de chaque groupe de garages
" devra être réalisée une aire de lavage béton-
" née ou asphaltée avec pentes vers un orifice
" d'évacuation raccordé au réseau d'égout.

" Article 14.-

" Les sorties sur toitures des conduits
" unitaires devront être conformes aux pres-
" criptions de circulaire ministérielle du
" 14 Novembre 1958.

" Article 15.-

" Aucun balcon ne devra être édifié à
" moins de 1 m de hauteur à compter du niveau
" du sol extérieur.

" Article 16.-

" Les dispositions contenues dans la lettre
" du constructeur, en date du quinze Octobre
" mil neuf cent cinquante huit et portées en
" annexe au devis descriptif du projet, devront
" être rigoureusement respectées.

" Article 17.-

" L'alimentation en eau des immeubles
" devra être assurée sous pression par comp-
" teurs particuliers, sauf avis contraire de
" la Société des EAUX DE MARSEILLE.

" Article 18.-

" Les water-closets et salles d'eau en
" position centrale devront satisfaire aux pres-
" criptions de la circulaire du quatorze Novem-
" bre mil neuf cent cinquante huit.

" Article 19.-

" Les installations sanitaires devront
" être établies suivant les règles du système
" séparatif édictées par l'arrêté municipal
" du seize Octobre mil neuf cent trente trois.

" Article 20.-

" Les travaux de voirie, d'adduction d'
" eau, d'assainissement, d'éclairage et d'une
" manière générale, tous les travaux d'aména-
" gement prévus, devront être exécutés par le
" constructeur, à ses frais, conformément aux
" règles de l'art et agréés par les services
" intéressés.

" Le certificat de conformité des immeu-
" bles en cause ne sera délivré qu'après la
" réalisation complète des travaux prévus.

" Mention de ce certificat devra figurer
" dans les actes de vente ou de location in-
" téressant les immeubles dont la construction
" est autorisée par le présent arrêté.

" Article 21.-

" Monsieur le Secrétaire des Bouches du
" Rhône,

" Monsieur le Maire de la Ville de Mar-

présent règlement restera régi par le droit commun à défaut de décision prise par l'Assemblée Générale des copropriétaires.

Ce règlement restera en vigueur à partir du jour de la réalisation des ventes des appartements et locaux ou de l'un d'entre eux et il sera obligatoire pour tous les copropriétaires d'une fraction quelconque du groupe immobilier et leurs ayants-cause quels qu'ils soient.

Toutes ces dispositions leur seront applicables et opposables sans aucune réserve.

Il en sera fait mention dans tous les contrats et actes déclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux dépendant du groupe immobilier en question et les nouveaux propriétaires qui seront également soumis à son exécution devront en outre faire élection de domicile attributif de juridiction à Marseille, faute de quoi, ce domicile sera de plein droit considéré comme étant élu dans le groupe immobilier.

Dès que la division sera effective les copropriétaires se trouveront obligatoirement et de plein droit groupés dans un Syndicat représentant légal de la collectivité, conformément à l'article 7 de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit.

Ce Syndicat sera dénommé " SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU GROUPE IMMOBILIER LE VAL DES PINS ".

- F R A I S -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, y compris le coût d'une expédition pour chacun des copropriétaires, seront supportés par les copropriétaires proportionnellement aux droits de chacun dans les parties communes générales.

- CLAUSE COMPROMISSOIRE -

Les difficultés relatives à l'application du règlement de copropriété susceptibles de naître, soit entre les copropriétaires, soit entre eux et le Syndicat et le Syndic, relativement à la jouissance et à l'administration des parties communes de l'immeuble, seront réglées par voie d'arbitrage.

Chacune des parties en présence désignera un arbitre et tout remplacement en cas de décès, refus ou empêchement quelconque de l'arbitre désigné, et au plus tard dans le délai de huit jours, à compter de la mise en demeure qui lui aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autre partie.

Si les arbitres ne s'entendent pas pour concilier les parties ou pour rendre leur sentence, ils auront à désigner un troisième arbitre qui formera avec eux un tribunal à trois statuant à la majorité des voix de ses membres.

Faute par une des parties de désigner son arbitre (ou tout remplacement en cas de refus, décès ou empêchement quelconque de celui désigné) comme dans le cas où les deux arbitres ne tomberaient pas d'accord pour la désignation du troisième arbitre, comme il est prévu plus haut, il sera pourvu à cette désignation par le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille, statuant sur requête de la partie la plus diligente, par simple ordonnance.

Les arbitres seront dispensés de l'observation des formes et délais du Code de Procédure Civile, ainsi que du dépôt et de l'enregistrement de leur sentence.

La décision arbitrale devra être rendue dans le délai de deux mois à partir du jour où les arbitres auront été saisis, néanmoins, les arbitres pourront s'ils le jugent utile, proroger d'un mois ce délai.

Les arbitres statueront en dernier ressort, sans que leur sentence soit susceptible d'appel, de requête civile ou d'autre voie de recours.

Au cas où l'une des parties tenterait par des manoeuvres quelconques de paralyser l'arbitrage ou n'exécuterait pas volontairement la sentence rendue, elle supporterait tous les frais, et droits nécessités par la procédure engagée pour rendre la sentence exécutoire.

Chacune des parties règlera les frais et honoraires de l'arbitre par elle désigné, antérieurement aux opérations d'arbitrage.

Le montant total de ces honoraires, y compris éventuellement ceux du tiers arbitre, les frais auxquels aura pu donner lieu l'instruction de l'affaire et tous ceux qui pourraient devenir exigibles en conséquence de l'arbitrage formeront les dépens sur l'attribution desquels les arbitres statueront dans leur sentence, sauf ce qui est stipulé plus haut, à titre de clause pénale, en cas de refus d'exécution volontaire de la sentence rendue.

CHAPITRE I

- DESIGNATION DU GROUPE IMMOBILIER -

Le groupe immobilier à édifier, dénommé " LE VAL DES PINS " est situé à Marseille, quartier de Saint-Jérôme, Chemin Vicinal de Château-Gombert, ou Chemin de Saint-Jérôme, numéro 235.

Il sera implanté sur une parcelle de terrain cadastrée au cadastre rénové de la Ville de Marseille, quartier Saint-Jérôme, sous le numéro II de la Section A pour une superficie de trois hectares, six ares, quatre vingt quinze centiares.

Cette parcelle de terrain confronte dans son ensemble :

- Du Nord : Mur séparatif paraissant mitoyen et Société Civile Immobilière " L'ALGERIENNE ",
- De l'Est : Chemin Vicinal Ordinaire Numéro 5 de Château-Gombert et Société Civile Immobilière " L'ALGERIENNE ",
- Du Sud et de l'Ouest : La propriété Pré Vallon.

Sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe.

Ce groupe immobilier comprendra :

I - Huit grands bâtiments à usage d'habitation dénommés au plan de masse, bloc "A", bloc "B", bloc "C", bloc "D", bloc "E", bloc "F", bloc "G" et bloc "H".

Bloc "A" : Ce bloc situé côté Ouest de la parcelle dont s'agit sera orienté dans l'axe Sud-Nord, il sera élevé de quatre étages sur caves et rez-de-chaussée et sera desservi par trois cages d'escalier, dénommés escalier 1, 2 et 3 en commençant par la gauche pour un observateur faisant face à la façade principale.

Il comprendra trente appartements dont dix F3, dix F4, cinq F5 et cinq F6.

Bloc "B" : Ce bloc perpendiculaire au Chemin Vicinal Ordinaire Numéro 5 de Château-Gombert et Société Civile Immobilière " L'ALGERIENNE " sera orienté sensiblement dans l'axe Est-Ouest; il sera élevé de quatre étages sur caves et rez-de-chaussée et desservi par deux cages d'escalier, dénommés Escalier 1 et 2, en commençant par la gauche pour un observateur faisant face à la façade principale.

Il comprendra vingt appartements dont cinq F3, dix F4 et cinq F5.

Bloc "C" : Ce bloc sensiblement dans le prolongement du bloc "A" sera orienté dans l'axe Sud-Nord, il sera élevé de quatre étages sur caves et

rez-de-chaussée et desservi par deux cages d'escalier, dénommés escalier 1 et 2, en commençant par la gauche pour un observateur faisant face à la façade principale.

Il comprendra vingt appartements dont cinq F3, dix F4 et cinq F5.

Bloc "D" : Ce bloc situé dans la partie Ouest de la parcelle dont s'agit sera sensiblement orienté dans l'axe Est-Ouest, il sera élevé de quatre étages sur caves et rez-de-chaussée, et desservi par deux cages d'escalier dénommés escalier 1 et 2 en commençant par la gauche pour un observateur faisant face à la façade principale.

Il comprendra vingt appartements dont dix F3 et dix F4.

Bloc "E" : Ce bloc situé parallèlement au précédent et dans le même axe sera élevé de quatre étages sur cave et rez-de-chaussée et desservi par deux cages d'escalier, dénommés escalier 1 et 2, en commençant par la gauche pour un observateur faisant face à la façade principale.

Il comprendra vingt appartements dont dix F3 et dix F4.

Bloc "F" : Ce bloc situé à l'extrémité Nord de la parcelle sera parallèle au bloc D et E, il sera élevé de quatre étages sur caves, et rez-de-chaussée, et desservi par trois cages d'escalier, dénommés escalier 1, 2 et 3 en commençant par la gauche pour un observateur faisant face à la façade principale.

Il comprendra trente appartements dont dix F3, dix F4, cinq F5 et cinq F6.

Bloc "G" : Ce bloc situé dans la partie Nord-Est de la parcelle perpendiculairement aux blocs D et E sera élevé de quatre étages sur caves et rez-de-chaussée et desservi par trois cages d'escalier dénommés escalier 1, 2 et 3 en commençant par la gauche pour un observateur faisant face à la façade principale.

Il comprendra trente appartements dont dix F3, dix F4, cinq F5 et cinq F6.

Bloc "H" : Ce bloc situé au midi du précédent et perpendiculairement sera élevé de quatre étages sur caves et rez-de-chaussée et desservi par deux cages d'escalier dénommés escalier 1 et 2 en commençant par la gauche pour un observateur faisant face à la façade principale.

Il comprendra vingt appartements dont cinq F3, dix F4 et cinq F5.

II - Trois blocs de garages ci-après :

Bloc 1 : Ce bloc situé entre les blocs d'habitation C et D, comprendra vingt deux garages, numérotés de 1 à 22.

Bloc 2 : Ce bloc situé face aux garages numéros 12 à 22 dépendant du bloc I de l'autre côté de la voie d'accès, comprendra douze garages numérotés de 23 à 34.

Bloc 3 : Ce bloc situé dans la partie Nord-Est de la parcelle comprendra huit garages numérotés de 35 à 42.

III - Un ou plusieurs locaux à usage commercial qui seront édifiés dans la partie Sud de la parcelle perpendiculairement au bloc A.

A ce sujet, il est bien précisé que les dix / millièmes de terrain affectés à ce ou ces locaux commerciaux seront réservés ci-après et que les copropriétaires de ces dix / millièmes se réservent expressément le droit de faire seuls sans l'accord des autres copropriétaires du groupe immobilier, la répartition et la division d'après le nombre de locaux qui seront créés et d'après leur surface.

La Société se réserve la jouissance des trente sept emplacements - Parking numérotés de 1 à 37 et figurés sur un plan ci-annexé; la Société aura la faculté de transmettre la jouissance d'un ou plusieurs emplacements - parkings, soit à tel lot de son choix lors de la passation des actes de vente, soit au bénéfice de la copropriété en général.

CHAPITRE II

DIVISION DU GROUPE IMMOBILIER
REPARTITION DES DIVERSES PARTIES DE L'ENSEMBLE
DU GROUPE IMMOBILIER

Le groupe immobilier ci-dessus désigné, sera divisé :

Premièrement : En parties communes à l'ensemble des copropriétaires dont chacun possèdera une fraction indivise de la manière indiquée ci-après.

Deuxièmement : En parties communes aux copropriétaires de chaque immeuble ou construction.

Troisièmement : Et en parties qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des

copropriétaires et qui seront celles affectées à son usage exclusif et particulier, c'est-à-dire, l'appartement ou les locaux qu'il aura acquis avec les dépendances y affectées tel qu'il va être indiqué ci-après.

Le propriétaire de chacun des lots ci-après désignés, aura donc :

- Premièrement : La propriété indivise des parties communes du groupe immobilier et des parties communes à chacun des immeubles ou constructions dans les proportions ci-après fixées.

- Deuxièmement : La propriété exclusive et particulière des locaux avec les dépendances y affectées compris dans son lot.

Ces droits de copropriété seront inséparables, en sorte que, toute aliénation ou mutation devra comprendre l'ensemble des droits sur les parties privées et communes, sans restriction.

I - PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES :

Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé et qui ne sont pas communes aux seuls copropriétaires d'un immeuble ou d'une construction collective formant un tout.

Elles seront divisées en dix mille / dix millièmes.

Elles comprennent l'intégralité du sol du groupe immobilier, de ses clôtures et des droits et obligations y attachés (tels que notamment mitoyenneté, servitude, etc)

La création de toutes voies intérieures communes qui ne seraient pas incorporées à la voirie communale.

D'une façon générale les canalisations et aménagements de toutes sortes existant dans le groupe immobilier ainsi que leurs accessoires. Il n'y aura d'exception que pour les canalisations et aménagements assurant le branchement particulier de chaque immeuble ou construction.

Ces parties communes seront réparties comme suit entre les divers blocs composant le groupe immobilier.

Bloc A : mille cinq cent soixante cinq / dix millièmes, ci. : 1.565/10.000

Bloc B : mille quinze / dix millièmes, ci. : 1.015/10.000

A Reporter. : 2.580/10.000

Report.	:	2.580/10.000
<u>Bloc C</u> : mille quinze /		
dix millièmes, ci.	:	1.015/10.000
<u>Bloc D</u> : neuf cent trente /		
dix millièmes, ci.	:	930/10.000
<u>Bloc E</u> : neuf cent trente /		
dix millièmes, ci.	:	930/10.000
<u>Bloc F</u> : mille cinq cent		
soixante cinq / dix millièmes, ci.	:	1.565/10.000
<u>Bloc G</u> : mille cinq cent		
soixante cinq / dix millièmes, ci.	:	1.565/10.000
<u>Bloc H</u> : mille quinze /		
dix millièmes, ci.	:	1.015/10.000
<u>Bloc 1 garage</u> : cent tren-		
te deux / dix millièmes, ci.	:	132/10.000
<u>Bloc 2 garage</u> : soixante		
douze / dix millièmes, ci.	:	72/10.000
<u>Bloc 3 garage</u> : quarante		
huit / dix millièmes, ci.	:	48/10.000
<u>Local commercial</u> : cent		
quarante huit / dix millièmes, ci.	:	148/10.000
Total égal : Dix mille /		
dix millièmes, ci.	:	10.000/10.000

II - PARTIES COMMUNES A CHAQUE BLOC OU
CONSTRUCTION -

Les parties communes spéciales sont celles affectées à chacun des blocs ou constructions.

Elles seront divisées en mille / millièmes.

Elles resteront en état d'indivision forcée à perpétuité.

Elles appartiendront aux copropriétaires dans les proportions déterminées ci-après, en même temps que la composition des lots.

Elles comprennent notamment, sous réserve qu'elles existent dans les constructions en cause :

- La jouissance exclusive et particulière attachée à chaque construction collective de partie de sol commun.

- D'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature du bâtiment ou de la construction collective dans son ensemble.

- Les fondations, les gros murs des façades et ceux latéraux, ceux des pignons et des mitoyennetés, le socle et l'ossature des balcons et terrasses, les murs et murettes de refend, les coffres, gaines et têtes de cheminées, les conduits de fumée, les

tuyaux de ventilation des water-closets, des salles d'eau ou autres, les gaines vides ordures, les ornements des façades (non compris les fenêtres, les persiennes, les garde-corps, rampes, barres d'appui ou balustrades des balcons, et terrasses, placés dans les parties privées.

- Les poutres et solives, le gros oeuvre des planchers et voûtes (à l'exclusion des sols et des plafonds).

- La toiture, escaliers et couloirs communs (à l'exception de celles disposées directement sur les parties privatives de l'immeuble).

- Les portes, les couloirs d'entrée dans l'immeuble.

- Les couloirs, l'escalier, les portes d'accès aux caves, les couloirs et dégagements des sous-sols et caves.

- Les conduites et canalisations de toutes natures particulières à la construction considérée les branchements d'égout et leurs accessoires, tels que les regards, etc... les tuyaux des gouttières, de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, les colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité, les réservoirs d'eau communs et leurs accessoires (exception faite des parties de toutes ces diverses conduites et canalisations affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque partie divise).

- Les boîtes à ordures, tous compteurs généraux, les locaux ou emplacements des services généraux (compteurs, boîtes à ordures, etc...)

- Les espaces verts et voies intérieures.

- Tous accessoires des parties communes (éclairage).

D'une façon générale font partie des choses communes à chaque immeuble ou construction collective, toutes celles fixes ou mobiles qui par leur caractère, leur destination ou usage ne sont pas au bénéfice exclusif et particulier d'un propriétaire déterminé et qui servent à l'usage des propriétaires des parties privatives situées dans un même immeuble ou dans une même construction, l'énumération ci-dessus étant purement énonciative et non limitative.

III - PARTIES PRIVEES -

La propriété exclusive et particulière des parties privatives comprend sous réserve que les choses énumérées ci-dessous s'y trouvent :

- Les sols (parquets ou carrelages) et les plafonds.

- Les portes d'accès ouvrant sur les paliers ou sur toutes les parties communes, les fenêtres, les portes-fenêtres, toutes autres parties vitrées ou non, telles que châssis, tabatières ou lucarnes disposées directement sur les parties privatives de l'immeuble et qui en permettent l'aération, l'éclairage.

- Les persiennes, les gardes-corps, rampes, barres d'appui ou balustrades des balcons et terrasses et tous accessoires de ces choses.

- Les cloisons séparatives de locaux privés appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces locaux.

- Les enduits aux deux faces seront la propriété particulière de chaque propriétaire respectif.

- Les cloisons qui séparent les locaux privés des parties communes (escaliers, corridors, paliers, etc....) et les murs de refend même dans leur partie traversant les locaux privés sont propriété communes.

- Les enduits à l'intérieur des locaux privés de toutes les choses communes.

- Les tuyaux et canalisations ou lignes affectées à l'usage de chaque partie privative pour la distribution de l'eau, du gaz, et de l'électricité et l'évacuation des eaux usées.

- Les installations affectées à l'usage de chaque partie privative, sanitaire, hygiénique, celles de cuisine (évier, fourneaux), celles de salles d'eau, les placards, penderies et étagères.

- La serrurerie, la robinetterie, la menuiserie, la vitrerie, la miroiterie, les sonneries, les installations téléphoniques.

- Les peintures, tentures et boiseries, toutes décorations intérieures.

- Dans les constructions à usage de garages, la fermeture de ces garages.

- Et d'une manière générale tout ce qui étant inclus dans les locaux privés sert à leur usage ou à leur ornement exclusif.

IV - COMPOSITION DES LOTS DU GROUPE IMMOBILIER ET REPARTITION DES CHARGES :

Préalablement et afin d'éviter lors de la désignation de chaque lot de reproduire la composition

des appartements, chaque type d'appartements est ainsi désigné :

- Appartement F3 : Ce type d'appartement sera composé de :

Entrée, cuisine, salle de séjour, deux chambres, salle d'eau, water-closet, rangement, balcon et loggia.

- Appartement F4 : Ce type d'appartement sera composé de :

Entrée, cuisine, salle de séjour, trois chambres, salle d'eau, water-closet, rangement, balcon et loggia.

- Appartement F5 : Ce type d'appartement sera composé de :

Entrée, cuisine, salle de séjour, quatre chambres, salle d'eau, water-closet, rangement, balcon et loggia.

- Appartement F6 : Ce type d'appartement sera composé de :

Entrée, cuisine, salle de séjour, cinq chambres, salle d'eau, water-closet, rangement, balcon et loggia.

Il est précisé qu'au sous-sol de chacun des immeubles A, B, C, D, E, F, G, et H se trouvent divers locaux communs à usage de garage, vélos, poussettes et voitures d'enfants, etc ... et de buanderie.

Le groupe immobilier sera divisé en quatre cent vingt trois lots numérotés de 1 à 423.

Cette division sera récapitulée dans le Tableau ci-annexé.

Et en complément d'explication dudit tableau, il est ici précisé :

Que les lots 1 à 10 - 21 à 30 - 41 à 50 - 61 à 70 - 81 à 90 - 101 à 110 - 121 à 130 - 141 à 150 - 161 à 170 - 181 à 190 - 201 à 210 - 221 à 230 - 241 à 250 - 261 à 270 - 281 à 290 - 301 à 310 - 321 à 330 - 341 à 350 et 361 à 370,

Sont constitués par des caves affectées chacune de cinq / dix millièmes (5/10.000èmes) des parties communes générales et du terrain.

Que les lots 381 à 422 sont constitués par des garages affectés chacun de six / dix millièmes (6/10.000èmes) des parties communes générales et du terrain.

Que le lot 423 est constitué par un local commercial affecté de cent quarante huit / dix millièmes

(148/10.000èmes) des parties communes générales et du terrain.

Que les lots 11, 13, 15, 17, 19, 52, 54, 56, 58, 60, 71, 73, 75, 77, 79, 111, 113, 115, 117, 119, 151, 153, 155, 157, 159, 172, 174, 176, 178, 180, 191, 193, 195, 197, 199, 212, 214, 216, 218, 220, 231, 233, 235, 237, 239, 272, 274, 276, 278, 280, 291, 293, 295, 297, 299, 332, 334, 336, 338, 340, 351, 353, 355, 357, et 359 sont constitués par des appartements de type F3 affectés chacun de trente six / dix millièmes (36/10.000èmes) des parties communes générales et du terrain.

Que les lots 12, 14, 16, 18, 20, 32, 34, 36, 38, 40, 72, 74, 76, 78, 80, 92, 94, 96, 98, 100, 112, 114, 116, 118, 120, 132, 134, 136, 138, 140, 152, 154, 156, 158, 160, 171, 173, 175, 177, 179, 192, 194, 196, 198, 200, 211, 213, 215, 217, 219, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260, 292, 294, 296, 298, 300, 312, 314, 316, 318, 320, 352, 354, 356, 358, 360, 372, 374, 376, 378, 380 sont constitués par des appartements de type F4, affectés chacun de quarante sept / dix millièmes (47/10.000èmes) des parties communes générales et du terrain.

Que les lots 31, 33, 35, 37, 39, 91, 93, 95, 97, 99, 131, 133, 135, 137, 139, 251, 253, 255, 257, 259, 311, 313, 315, 317, 319, 371, 373, 375, 377, 379 sont constitués par des appartements de type F5, affectés chacun des cinquante trois / dix millièmes (53/10.000èmes) des parties communes générales et du terrain.

Que les lots 51, 53, 55, 57, 59, 271, 273, 275, 277, 279, 331, 333, 335, 337 et 339 sont constitués par des appartements de type F6 affectés chacun des soixante quatre / dix millièmes (64/10.000èmes) des parties communes générales et du terrain.

- TITRE II -

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE I

GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable à l'égard de tout autre copropriétaire du groupe immobilier des troubles de jouissance, des fautes, des négligences et infractions aux dispositions du présent titre dont lui-même, ses invités, ses préposés, ses

locataires ou occupants quelconques de ces locaux seraient directement ou indirectement les auteurs.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect de ces prescriptions aux locataires ou occupants quelconques de ses locaux, sans pour autant que soit dérogée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis quelle qu'en puisse être la durée.

La responsabilité du syndicat des copropriétaires ne pourra être mise en cause en cas de vol ou d'action délictueuse commis dans le groupe immobilier.

Les conventions stipulées sous le présent titre constituent des servitudes qui subsisteront à perpétuité, sauf application des articles 703 à 710 du Code Civil.

En conséquence et par dérogation à l'article 815 du Code Civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des choses communes.

CHAPITRE II

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article premier.-

L'aspect des choses et parties communes devra être respecté et la destination du groupe immobilier ne pourra être modifiée sauf déclaration unanime de l'Assemblée des copropriétaires prise ainsi qu'il sera dit plus loin.

Toute publicité et affichage sous quelque forme et à quelque endroit que ce soit, à l'exception de la publicité concernant le groupe immobilier, sont absolument interdits.

Seuls les enseignes et plaques indicatrices se rapportant au commerce, à la profession ou à l'activité de l'habitant, sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Chaque copropriétaire pourra placer sur la porte extérieure de son local, une plaque indiquant son nom et le cas échéant, sa profession ou son activité. Ces plaques devront être d'un modèle agréé par le Syndic.

- Des plaques indiquant les professions et activités exercées par les copropriétaires pourront être apposées dans les passages communs et les couloirs d'entrée ainsi que de chaque côté de la porte d'entrée de la construction à l'emplacement et suivant le modèle agréé par le Syndic.

Il est interdit d'apposer des plaques ou enseignes sur les fenêtres et balcons.

Les propriétaires de locaux commerciaux qui seront installés par la suite pourront utiliser la façade de la construction dont ils dépendront au droit de ces locaux ainsi que les vitrines des magasins à la condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires et à la bonne tenue de l'ensemble.

Article deuxième.-

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel en dehors de leur destination normale.

Les stipulations figurant sous l'article ayant trait à usage des parties privatives seront applicables à l'usage des choses et parties communes.

Article troisième.-

Les locaux communs à usage d'abris pour poussettes et voitures d'enfants, se trouvant dans les sous-sol de chaque immeuble, seront à l'usage des copropriétaires de cet immeuble.

Article quatrième.-

Toutes antennes de télévision ou de télégraphie sans fil, collectives ou individuelles, pourront être installées aux emplacements fixés par l'Architecte du groupe immobilier et sous sa surveillance.

Tous les frais et risques résultant de ces installations demeureront à la charge exclusive des copropriétaires qui useront de cette faculté lesquels devront se conformer également à tous les règlements en usage.

Article cinquième.-

L'Assemblée Générale des copropriétaires pourra édicter toutes autres prescriptions concernant l'usage des choses et parties communes après en avoir délibéré conformément aux dispositions ci-après indiquées.

CHAPITRE III

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Article sixième.-

Chacun des copropriétaires aura, en ce qui concerne les locaux qui seront sa propriété exclusive et particulière, le droit d'en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en pleine propriété à la condition de ne pas nuire aux autres copropriétaires et de se conformer lui-même aux stipulations ci-après.

Article septième.-

Chacun des copropriétaires pourra modifier à ses frais, et sous sa propre responsabilité, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de ses locaux et leurs dépendances.

Toutefois, en cas de travaux pouvant affecter la solidité de l'immeuble ou pouvant intéresser toutes choses ou parties communes il devra au préalable obtenir l'assentiment du syndic de l'immeuble, lequel pourra en référer, le cas échéant, à l'Assemblée des copropriétaires; ces travaux et tous ceux qui en découleraient devront être exécutés toujours à ses frais, sous la surveillance de l'Architecte du Groupe immobilier dont les honoraires seront également à sa charge.

Il devra, d'une façon générale, s'adresser aux Entrepreneurs agréés par l'Architecte du Groupe Immobilier pour tous les travaux de maçonnerie, plomberie, fumisterie et chauffage.

Il restera en tous ces responsable des conséquences de tous les travaux qu'il fera exécuter.

Il est interdit de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Article huitième.-

Chaque lot ne pourra être aliéné, dévolu, ou attribué de quelque manière que ce soit qu'en totalité, sans pouvoir être subdivisé, sauf décision de l'Assemblée des copropriétaires intéressés l'autorisant par une double majorité comprenant plus de la moitié en nombre des propriétaires et les trois / quarts des voix appartenant auxdits copropriétaires (présents ou non à la réunion) ainsi qu'il sera dit plus loin.

La réunion de plusieurs lots est autorisée sous réserve de l'observation des dispositions qui précèdent pour l'exécution des travaux qui en seraient la conséquence.

Article neuvième.-

Pour le bon ordre de l'administration du Groupe Immobilier et pour les convocations aux Assemblées chaque mutation entre vifs gratuit ou onéreux devra obligatoirement être signalée au syndic dans le mois de sa réalisation à la diligence de l'acquéreur par une lettre du Notaire rédacteur de l'acte indiquant les nom, prénoms, professions, nationalité et domicile du nouvel ayant droit, la date de mutation et la date de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront, dans les deux mois du décès, justifier de leurs qualités héréditaires par

une lettre du Notaire chargé du règlement de la succession. En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du Notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouvel ayant droit, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Article dixième.-

Sont absolument interdits dans le groupe immobilier tous établissements :

- soumis à l'enquête de commodo et incommodo par le bruit, les trépidations, les émanations, les radiations, les odeurs, les poussières, l'insalubrité ou toute autre cause,
- ceux dont l'exploitation porte atteinte aux bonnes moeurs et à la morale publique,
- tout hôpital, clinique médicale, chirurgicale ou d'accouchement, maison de repos,
- l'exercice des professions libérales et des activités artisanales est autorisé à l'exception des professions et activités bruyantes.

Article onzième.-

Il ne devra rien être fait qui puisse nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité ou à la sécurité du Groupe Immobilier.

Les copropriétaires devront respecter tous règlements locaux et de police en ce qui concerne le battage des tapis.

Il ne devra être cassé ni bois, ni charbon, dans les locaux, si ce n'est dans les caves.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures des fenêtres.

Il ne devra être étendu de linge, si ce n'est aux emplacements fixés par le Syndic.

La présence d'aucun animal, même domestique, de nature bruyante désagréable ou nuisible n'est admise, toutefois les chiens seront tolérés.

Il sera interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés à la gelée, lorsque celle-ci risquera de se produire.

Article douzième.-

Les portes donnant accès aux parties privées, les fenêtres, persiennes, voûtes, stores et jalousies, devront être entretenus et maintenus en bon état par leurs propriétaires respectifs.

Toutefois, afin de respecter l'aspect et l'harmonie du Groupe Immobilier, la réfection de leurs peintures fera l'objet d'une opération, d'ensemble

décidée par l'Assemblée Générale de tous les copropriétaires statuant à la majorité simple.

Les paillassons placés au devant des portes donnant accès aux parties privées devront être maintenus en bon état et être conformes au modèle que pourra adopter l'Assemblée Générale des copropriétaires statuant à la même majorité.

Article treizième.-

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité, l'exécution des réparations et travaux qui deviendraient nécessaires aux choses et parties communes ou aux parties privées appartenant aux autres copropriétaires et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, et ouvriers chargés de surveiller conduire ou exécuter ces réparations et travaux.

Article quatorzième.-

Le ramonage des conduits de fumée devra être effectué aussi souvent qu'il sera nécessaire, suivant l'usage qui en sera fait et les règlements en vigueur et en tout cas, au moins une fois l'an; il est interdit expressément, d'employer les appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ou des combustibles pouvant détériorer les conduits de fumée.

Il est créé une servitude de passage, de conduit SHUNT au profit et contre certains appartements du groupe immobilier qui seront déterminés par le Constructeur.

Cette servitude existera uniquement par un état de fait et tout copropriétaire qui aura un conduit SHUNT dans son lot devra le supporter tel qu'il est sans pouvoir le faire modifier de quelque façon que ce soit.

Les copropriétaires devront supporter sans indemnité le passage dans leurs appartements des Architectes, Entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, réparer, et ramoner lesdits conduits SHUNT.

CHAPITRE IV

CHARGES

Article quinzième.-

I - Charges individuelles :

Chaque propriétaire est tenu de pourvoir à ses frais exclusifs au parfait entretien des parties d'immeubles qui lui appartiendront privativement et comme tel aux réparations et au remplacement de tout ce qui constitue sa propriété privée.

La réfection d'une cloison mitoyenne entre eux locaux privés sera supportée par les intéressés suivant les règles de la mitoyenneté.

Il paiera les impôts, taxes et contributions à son nom ou autrement, du fait de son droit de copropriété, ainsi que toutes redevances et le montant de toute consommation des services généraux tels que : eau, électricité et gaz.

Il paiera les primes de toute assurance qu'il contractera à raison des choses qui sont sa propriété privative et des risques de son fait.

Les copropriétaires de garages devront maintenir libre le tracé des voies d'accès.

Gaz : Le gaz de France prenant en charge les constructions des branchements sur colonnes, chaque copropriétaire versera en contrepartie au Gaz de France une redevance mensuelle de quatre vingt dix francs par branchement exécuté.

Cette somme s'entend, pour les conditions économiques actuelles caractérisées par l'index gazier G : 1275. Elle sera modifiée dans l'avenir proportionnellement aux variations de cet index.

Si l'occupant d'un appartement n'utilisait pas le gaz ou si l'appartement n'était pas occupé, le copropriétaire s'engage n'importe par son adhésion au présent règlement à payer au Gaz de France, une redevance mensuelle sur la base de francs $\frac{90 \times G}{127,5}$ par branchement.

II - Charges communes générales :

Les charges communes générales comprenant, à titre énonciatif et non limitatif :

a) Tous les frais d'entretien, de réparation de toute nature, de remise en état, d'amélioration, ainsi que tous impôts, contributions et taxes du sol (sous réserve de celles se rapportant à la partie du sol commun dont la jouissance exclusive et particulière à perpétuité est attachée à chaque immeuble collectif ainsi qu'il a été dit ci-dessus) des clôtures, des droits et obligations y attachés.

Des voies privées communes et de leurs accessoires ainsi que des espaces libres et des plantations s'il y a lieu.

Des canalisations diverses d'eau, d'égoût, de gaz, d'électricité, et de tous ouvrages communs.

b) Tous les frais de balayage, éclairage, consommation d'eau, arrosage, enlèvement des ordures, etc...

Ces charges seront supportées par les copropriétaires proportionnellement au droit de copropriété de chacun des les parties communes générales.

III - Charges communes spéciales aux copropriétaires des immeubles d'habitation :

Elles comprennent à titre indicatif et non limitatif :

a - Tous les frais d'entretien, de réparations de toutes natures, de remise en état totale ou partielle d'amélioration, ainsi que tous impôts, contributions et taxes se rapportant à la partie du sol commun dont la jouissance exclusive et particulière à perpétuité est attachée à la construction collective.

b - Toutes les dépenses d'entretien, d'administration, de surveillance, de police, de grosses et petites réparations, de réfection et construction totale ou partielle de toutes les parties communes d'un des immeubles ou construction collectifs.

c - Les primes de toutes assurances collectives.

d - Tous travaux d'entretien de réfection ou autres des locaux communs, tels que local à bicyclettes, voitures d'enfants.

Ces frais et dépenses seront supportés par les copropriétaires proportionnellement au droit de copropriété de chacun dans les parties communes de l'immeuble ou construction collectif.

IV - Charges communes spéciales aux usager d'une même cage d'escalier :

Ces charges comprennent à titre indicatif tous les frais d'entretien, de réparations de toute nature, de toutes les parties communes d'une même cage d'escalier.

Toutes les dépenses d'entretien, de réparations de remplacement et de réfection, des canalisations, des services communs (eau, gaz, égout, électricité, etc) depuis le branchement de chaque cage d'escalier, jusqu'au branchement particulier, toutes dépenses d'entretien de réparation du local commun à usage de garage pour poussettes et voitures d'enfants.

Ces frais et dépenses seront supportés par les copropriétaires en ayant l'usage suivant la répartition faite dans le tableau ci-annexé.

Article seizième.-

RÈGLEMENT DE CHARGES

Le paiement des charges communes est

effectué d'avance par provision dont l'importance et les échéances sont indiquées par le Syndic.

Les comptes des diverses charges communes seront arrêtés annuellement et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés.

Un relevé en sera adressé au moins un mois à l'avance par le Syndic à chaque copropriétaire et celui-ci devra se libérer dans la huitaine qui suivra l'approbation des comptes par l'Assemblée des copropriétaires des sommes dont il pourrait être débiteur sous déduction des provisions versées.

Le paiement des charges communes est obligatoire pour tous les copropriétaires même en cas de non occupation ou non usage.

Les copropriétaires qui, par leur fait ou celui de leurs ayants-cause, aggraveraient les charges communes auraient à supporter seuls les frais et dépenses supplémentaires ainsi causés volontairement ou involontairement.

En cas d'indivision de la propriété d'un lot tous les propriétaires indivis seront solidairement responsables entre eux vis à vis du syndicat des copropriétaires, sans bénéfice de discussion de toutes sommes dues afférant audit lot.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot la même solidarité existera pour toute somme due afférant audit lot entre les nu-propriétaires et usufruitiers comme entre les propriétaires et bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation.

Le copropriétaire qui voudra vendre les locaux lui appartenant ou en disposer autrement devra afin de permettre l'établissement de son compte de charges, en donner avis au syndic dix jours au moins avant la date fixée pour la signature de la mutation par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom et adresse du bénéficiaire de cette mutation. L'accusé de réception sera représenté à celui-ci sur sa demande.

De son côté, le bénéficiaire de la mutation sera tenu de notifier au syndic, par lettre recommandée dans les trois jours de la réalisation, la mutation qui sera opérée à son profit en précisant les nom et adresse au Notaire rédacteur du contrat pour que le syndic puisse éventuellement, faire opposition sur le prix afin d'avoir paiement des sommes pouvant lui être dues par le cédant.

Le règlement par le précédent propriétaire des charges qu'il pourrait devoir, devra intervenir quinze jours après la signature du contrat d'aliénation au plus tard. Les charges dues par le cédant comprendront le cas échéant, sa part contributive dans les frais et dépenses occasionnés par tous travaux concernant les choses communes faites ou engagées antérieurement à la vente, ainsi qu'une provision sur les charges non encore liquidées.

Il y aura solidarité entre le bénéficiaire de la cession et le cédant pour le paiement des charges dues par ce dernier.

Dans la huitaine qui suivra la date de l'aliénation le nouveau propriétaire devra verser entre les mains du syndic, une provision pour charges dont le montant lui sera indiqué par ce dernier.

Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux adjudications amiables ou judiciaires.

Le paiement par chacun des copropriétaires de sa part contributive est garanti au profit de la collectivité qui en a fait l'avance dans les termes de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit, modifiée.

- TITRE III -

ADMINISTRATION DES PARTIES
COMMUNES

L'administration du groupe immobilier appartient à l'ensemble des copropriétaires groupés conformément à l'article 7 de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit, dans un syndicat représentant légal de la collectivité ayant pour but de prendre toutes les mesures d'application collective concernant la jouissance et l'administration des parties communes.

Du fait de l'existence de la copropriété il existera dans le groupe immobilier :

- Un syndicat général : qui groupera la totalité des copropriétaires de l'ensemble du groupe immobilier en ce qui concerne la jouissance et l'administration des parties communes générales, telles qu'elles ont été établies ci-dessus.

- Un syndicat particulier : pour chacun des blocs A, B, C, D, E, F, G et H et pour l'ensemble des garages et locaux commerciaux.

Le syndicat général aura pour dénomination " SYNDICAT DE CO-PROPRIETAIRES DU GROUPE IMMOBILIER LE VAL DES PINS ".

Chaque syndicat particulier aura cette même dénomination suivie de l'indication du bloc appartenant aux copropriétaires qu'il groupera :

BLOC A
BLOC B
BLOC C
BLOC D
BLOC E
BLOC F
BLOC G
BLOC H

Ensemble garages et locaux.

L'Administration des parties communes du groupe immobilier est assurée, savoir :

- 1° - En ce qui concerne le Syndicat Général par :

A - L'Assemblée Générale des copropriétaires,

B - Le Conseil Syndical,

C - Le Syndic Général.

- 2° - Et en ce qui concerne le syndicat particulier par :

A - L'Assemblée Générale des copropriétaires,

B - Le Syndic.

Chacun d'eux dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont respectivement conférés par le présent règlement de copropriété comme aussi de ceux qu'il tient de la loi et des usages.

- I - ASSEMBLEES GENERALES -

L'Assemblée Générale des copropriétaires est l'organe de délibération et de décision du Syndicat dont ils sont membres.

Elle se compose de tous les copropriétaires du Syndicat sans exception.

Ses décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même ceux absents, dissidents ou incapables.

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix égal aux parts de copropriété lui appartenant dans les parties communes au sujet desquelles il est délibéré.

Chaque fois qu'il y a lieu à décompte du nombre de propriétaires celui qui possèdera plusieurs parties privatives comptera UN.

- MAJORITE -

A - Pour statuer valablement sur toutes questions de gestion des intérêts communs telles que nomination, révocation, pouvoirs conférés au Conseil Syndical et au Syndic, approbation de comptes, assurances et en général toutes décisions autres que celles prévues ci-après, tous les copropriétaires devront avoir été dûment convoqués et les décisions devront être adoptées par un nombre de voix représentant la majorité (moitié plus une) de celles appartenant à l'ensemble des copropriétaires (présents ou non à la réunion).

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale sera réunie ; elle décidera alors valablement à la majorité des voix (moitié plus une) des copropriétaires présents ou représentés mais la délibération ne pourra porter que sur un ordre du jour identique à celui de la précédente réunion.

A défaut d'être convoquée dans un délai de quinze jours francs de la première, l'Assemblée Générale n'aura pas le caractère de deuxième réunion.

En cas d'égalité de voix des copropriétaires présents ou représentés, la majorité en nombre est prépondérante.

B - Toutes les additions et modifications au règlement de copropriété, autres que celles relatives aux pouvoirs conférés au syndic et au Conseil Syndical, ne pourront avoir lieu que si elles sont adoptées, tous les copropriétaires ayant été dûment convoqués, par une double majorité comprenant en plus de la moitié en nombre des propriétaires et les trois / quatre des voix appartenant auxdits propriétaires (présents ou non à la réunion).

C - Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à l'unanimité des copropriétaires lorsqu'elles ont pour objet :

- Toutes modifications dans la classification en choses communes et en choses privées,
- Toutes modifications dans la répartition des choses et des charges communes.
- Toutes modifications apportées au gros oeuvre,
- Toutes décisions ayant trait à la modification de la destination du groupe immobilier.

- CONVOCATIONS -

Le Syndic doit convoquer les copropriétaires en assemblée générale aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an

au cours du premier semestre de l'année.)

En outre, il est tenu de le faire chaque fois que la demande lui en a été faite par écrit par des copropriétaires représentant au moins un quart des choses communes.

Faute par le syndic de déférer à cette demande de convocation, la convocation sera faite par les signataires de la demande ou par le plus diligent d'entre eux.

L'assemblée ainsi convoquée pourra provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité. En cas de démission décès ou révocation du syndic, l'assemblée générale ayant pour objet de pourvoir à son remplacement sera convoquée par le plus diligent des copropriétaires.

La première assemblée générale des copropriétaires se réunira sur convocation du plus diligent d'entre eux. Elle sera ouverte sous la présidence provisoire de ce copropriétaire.

Les convocations sont faites au moins huit jours francs et quinze jours francs au plus avant la réunion, ce dernier délai est obligatoire pour l'assemblée ayant pour objet toutes additions et modifications au présent règlement de copropriété ou des décisions dont l'adoption exige l'unanimité et la convocation devra indiquer les modifications proposées.

Les convocations sont adressées au domicile par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises aux intéressés contre récépissé.

La convocation mentionne utilement l'ordre du jour de la réunion et l'assemblée a la faculté de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins qu'il ne s'agisse d'assemblée réunie sur deuxième convocation.

Tout copropriétaire habitant hors de FRANCE est tenu de faire élection de domicile au lieu de la situation du groupe immobilier pour les convocations à recevoir; à défaut il est réputé avoir élu domicile dans le bloc dont dépend la fraction divisée lui appartenant.

- TENUE DES ASSEMBLEES -

Chaque assemblée désigne les membres du Bureau, lequel est composé d'un Président, en principe le Syndic et deux assesseurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Pour chaque assemblée il est dressé une feuille de présence; à défaut il y sera suppléé dans la rédaction du procès-verbal.

Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité en nombre des copropriétaires assistant à la réunion.

Les délibérations des assemblées générales sont inscrites par ordre de date sur un registre de procès-verbaux tenu par le Syndic. Chaque procès-verbal est signé par les membres du Bureau. Les copies à fournir en justice ou ailleurs sont certifiées par le syndic.

Il sera délivré à tout copropriétaire sur simple demande de sa part et à ses frais, copies des décisions prises par les assemblées.

En cas de mutation de propriété, les convocations seront valablement faites à l'ancien propriétaire tant que le syndic n'aura pas été avisé de la mutation.

En cas d'indivision d'une fraction divisée entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Les copropriétaires indivis peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative mais le mandataire unique à seul voix délibérative.

Faute par les copropriétaires indivis de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire, auteur commun, ou au domicile élu par lui.

En cas de démembrement de la propriété d'une fraction divisée entre nu-propriétaires et usufruitiers et faute d'accord entre les intéressés pour désigner un représentant unique, c'est à l'usufruitier qu'il appartiendra de prendre part à l'assemblée sauf lorsqu'il est question de grosses réparations.

Tout copropriétaire a la faculté de se faire représenter à l'assemblée par un mandataire qui peut être un autre membre du syndicat ou un tiers. Les pouvoirs sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Les femmes, quel que soit leur régime matrimonial, peuvent être représentées par leur mari et les mineurs et autres incapables sont représentés par leurs représentants légaux à qui les convocations doivent être adressées.

Toutes les règles qui viennent d'être énoncées ci-dessus s'appliquent aussi bien vis à vis du

syndicat général que des syndicats particuliers, toutes décisions concernant la jouissance et l'administration des parties communes spéciales étant prises par les seuls copropriétaires de ces parties communes.

II - SYNDIC PARTICULIER OU GENERAL

Le syndic particulier en ce qui concerne un bloc, général en ce qui concerne l'ensemble de la copropriété est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat qui existe entre les copropriétaires. Il sera désigné un syndic pour chaque bloc ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe la durée de ses fonctions et ses émoluments. Il peut être choisi parmi ou en dehors des propriétaires. Il doit avoir la pleine capacité civile et est rééligible.

Le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

L'administration courante de l'immeuble et le maintien en bon état d'entretien des choses communes incombent au Syndic de sa propre initiative.

Le syndic peut faire ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndicat. Il a la signature pour y déposer ou en retirer des fonds, émettre, signer, endosser et acquitter des chèques.

Il signe la correspondance, les polices d'assurances, conclut tous marchés, passe les commandes, certifie, conforme les extraits des procès-verbaux des assemblées, donne quittance et décharge.

Il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et fait généralement tout ce qui est utile et nécessaire.

Il tient la comptabilité, les écritures, les livres des assemblées générales, reçoit et verse les fonds rend compte de sa gestion à chaque assemblée annuelle et adresse aux copropriétaires le relevé des comptes qu'il produit à cette assemblée générale un mois avant la date fixée pour la réunion.

Il fixe et perçoit le montant des provisions à verser d'avance par les copropriétaires pour alimenter le fonds de roulement.

Avec les provisions qu'il reçoit des propriétaires le syndic assure le paiement en temps utile de toutes les charges communes.

Il choisit le personnel, les fournisseurs et les entrepreneurs.

Le syndic peut faire immédiatement les réparations urgentes sans avoir à en référer à l'assemblée des copropriétaires lorsque le montant de ces réparations n'excède pas mille cinq cents nouveaux francs en ce qui concerne l'un des blocs ou les constructions à usage de garages, ou locaux commerciaux.

Le syndic assure la police.

Il a tous les pouvoirs pour poursuivre contre les copropriétaires qui ne paieraient pas leur quote-part dans les charges communes le recouvrement des sommes dues. Il veille à l'accomplissement des formalités prévues par la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit, modifiée, fait dresser l'acte authentique prévu par ces textes et fait inscrire le privilège. Il peut aussi donner mainlevée de l'inscription de ce privilège avec tous désistements nécessaires.

Enfin, dans la limite de ses attributions, le syndic représente le syndicat des copropriétaires vis à vis des tiers et de toutes administrations publiques et privées et exerce toutes actions en justice tant en demandant qu'en défendant même au besoin contre certains des copropriétaires.

En dehors des pouvoirs qui lui sont conférés au présent règlement de copropriété, le syndic fait usage de tous les pouvoirs et prérogatives inhérents à sa fonction par la loi et les usages.

A défaut, par l'assemblée générale de procéder à la nomination du syndic, il pourra y être pourvu sur la requête de l'un des copropriétaires sur une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille, les autres copropriétaires entendus ou dûment appelés. Dans ce cas, les pouvoirs du syndic ne peuvent être révoqués, que par une ordonnance du Président dudit Tribunal auquel les différents propriétaires avertis préalablement peuvent faire connaître leur avis.

Le Syndic général a le pouvoir de déposer au rang des minutes du Notaire et de requérir la publication foncière de toutes modifications et additions au règlement de copropriété.

III - CONSEIL SYNDICAL : SYNDIC GENERAL

Il sera dans le mois de la livraison du groupe immobilier et à la diligence du premier syndic général, procédé par l'Assemblée Générale de l'ensemble des copropriétaires, à la nomination d'un Syndic généra

qui pourra être pris parmi les syndics particuliers ou en dehors d'eux.

Le premier syndic général dont les honoraires seront réglés par les copropriétaires pour leurs lots respectifs, au fur et à mesure de la remise des clefs, sera désigné par l'URBAINE RECONSTRUCTION.

Sous la présidence du syndic général, les syndics particuliers seront groupés en un Conseil syndical au sein duquel chaque syndic particulier disposera des voix appartenant aux copropriétaires qu'il représentera en égard à leurs droits de copropriété dans les parties communes générales.

Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus appartenant à l'Assemblée générale des copropriétaires mais seulement pour statuer sur toutes questions de gestion et d'intérêts des choses communes générales.

Les décisions sont prises aux conditions de majorité indiquées sous le paragraphe I " ASSEMBLEE GENERALE ".

La question de soumettre les décisions à prendre à l'approbation préalable des copropriétaires ou à leur ratification ultérieure sera tranchée au sein du conseil syndical aux mêmes conditions de majorité.

- TITRE IV -

ASSURANCES SINISTRES

Des assurances seront obligatoirement contractées, remplacées ou renouvelées par les soins du syndic à une ou plusieurs Compagnies d'assurances agréées par le Crédit Foncier de France, contre :

- L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts des eaux, l'électricité, le recours des locataires et des voisins.

Cette assurance s'appliquera tant à toutes les parties communes qu'aux parties privatives sauf aux embellissements ayant un caractère artistique faits par les copropriétaires.

- La responsabilité civile des copropriétaires pour tous accidents et dommages de toutes natures vis à vis des copropriétaires, des locataires ou occupants et de tous tiers quelconques (il appartient à chaque copropriétaire de se couvrir de sa responsabilité civile étrangère à la collectivité).

- La responsabilité civile pour tous accidents du travail s'ils ne sont pas couverts par la sécurité sociale pouvant survenir à tous préposés salariés des copropriétaires.

Les copropriétaires qui, contrairement à l'avis de la majorité, estimeraient que l'assurance est faite pour un chiffre insuffisant, auront toujours la faculté de contracter pour leur compte personnel une assurance complémentaire pour les choses communes comme pour leurs propriétés privées dont ils supporteront seuls les frais et primes; par contre, ils auront seul droit aux indemnités qui pourraient être allouées du chef de cette assurance complémentaire.

En ce qui concerne le mobilier personnel des copropriétaires, les installations spéciales, les embellissements et décorations intérieures des parties privées, les risques locatifs, les risques de voisinage vis à vis des autres copropriétaires, la privation de jouissance, la perte des loyers et autres risques qui ne se trouveraient pas compris dans les assurances collectives, chaque copropriétaire restera tenu de s'assurer personnellement comme il appartient à chaque propriétaire de se couvrir de sa responsabilité civile étrangère à la collectivité ainsi qu'il a été dit plus haut.

En cas de sinistre, les indemnités allouées seront encaissées par le Syndic à charge d'en effectuer le dépôt en banque.

Conformément à la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit, les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations et à la construction.

Si le sinistre est partiel, le syndic emploiera l'indemnité encaissée par lui à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire la remise en état, le supplément sera à la charge de l'ensemble des copropriétaires intéressés et récupéré par le syndic comme charges communes.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent appartient auxdits copropriétaires proportionnellement à leurs parts dans les parties communes.

En cas de destruction totale ou des trois quarts d'un bloc, les copropriétaires intéressés se réuniront en assemblée Générale délibérant selon les modalités fixées plus haut pour décider la reconstruction ou la non reconstruction. La décision devra être prise à la double majorité comprenant plus de la moitié en nombre des copropriétaires intéressés et les trois-quarts des voix appartenant auxdits copropriétaires.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des copropriétaires du bloc sinistré dans la proportion de leurs droits de copropriété dans les parties communes de ce bloc.

Les sommes ainsi dues seront exigibles dans les trois mois de l'Assemblée qui aura déterminé ce supplément.

Les copropriétaires qui auront voté contre la décision de reconstruction seront tenus, si les autres propriétaires leur en font la demande, dans le mois de l'assemblée ayant pris la décision de reconstruire, de céder à ceux-ci ou ceux d'entre eux qui le demanderaient (si tous ne désiraient pas acquérir) tous leurs droits dans le bloc sinistré. Dans ce cas, les cédants auront le droit de conserver la part leur revenant dans l'indemnité.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par les deux experts ni par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Marseille sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager.

En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix sera payable : un tiers comptant, et le surplus par tiers, d'année en année, avec intérêts au taux légal payable en même temps que chaque fraction de capital et calculé sur la totalité du solde.

Si la reconstruction n'est pas décidée, l'indemnité d'assurance ainsi que le prix de vente du terrain et de la construction n'est pas décidée, l'indemnité d'assurance ainsi que le prix de vente du terrain et de la construction incendiée seront répartis entre les copropriétaires de celle-ci, proportionnellement à leurs droits dans les parties communes de l'immeuble.

Le copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur les parts divisées et indivises lui appartenant, devra donner connaissance à son créancier des présentes dispositions et l'obliger à se soumettre par avance aux décisions de l'Assemblée. Il devra obtenir de lui, son consentement à ce que, en cas de sinistre l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement, hors la présence et sans le concours du créancier entre les

mains du Syndic pour être utilisée selon sa destination et par suite sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize Juillet mil neuf cent trente.

En tout état de cause, les créanciers des sinistrés pourront déléguer leurs architectes pour la surveillance des travaux après sinistre soit total, soit partiel.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au CREDIT FONCIER DE FRANCE, ainsi que pour tous autres Organismes de Crédit, notamment ceux concernant les habitations à loyer modéré ou tous Organismes quelconques publics, semi-publics ou privés, dont dans ce cas la législation et les statuts devront être respectés.

- PUBLICATION -

Une expédition des présentes sera publiée au premier bureau des hypothèques de Marseille.

- DONT ACTE -

Fait et passé à Marseille,
En l'Etude de Maître Auguste MALAUZAT,
Notaire soussigné,
Et reçu en ses minutes,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE
LE QUATRE OCTOBRE.
Et lecture faite, les parties ont signé
avec le Notaire.

Suivent les signatures.
Enregistré à Marseille A.C.2.
Le treize Octobre
Mil neuf cent soixante
Vol. 884 - Bordereau N° 2100/5
Reçu : Dix nouveaux francs.
Le Receveur.
Signé : GUEYRAUD.

- A N N E X E -

: N°:	:	: Escalier:	: COTE :	: Nombre des pièces:	: Quote-part :
: du:	: BLOC:	: ETAGE:	: :	: et :	: de :
: lot:	:	:	:	: Nature du lot :	: copropriété :
: 1 :	: A :	: S/sol:	: 1 :	: Cave aff. lot 11 :	: 5/10.000:
: 2 :	: A :	: S/sol:	: 1 :	: Cave aff. lot 12 :	: 5/10.000:
: 3 :	: A :	: S/sol:	: 1 :	: Cave aff. lot 13 :	: 5/10.000:
: :	: :	: :	: :	: :	: :

: 4	: A	:S/sol	: 1	:	:Cave aff. lot 14	: 5/10.000
: 5	: A	:S/sol	: 1	:	:Cave aff. lot 15	: 5
: 6	: A	:S/sol	: 1	:	:Cave aff. lot 16	: 5
: 7	: A	:S/sol	: 1	:	:Cave aff. lot 17	: 5
: 8	: A	:S/sol	: 1	:	:Cave aff. lot 18	: 5
: 9	: A	:S/sol	: 1	:	:Cave aff. lot 19	: 5
:10	: A	:S/sol	: 1	:	:Cave aff. lot 20	: 5
:11	: A	:R. de ch:	1	:	:Gauche:F 3	: 36
:12	: A	:R. de ch:	1	:	:Droite:F 4	: 47
:13	: A	:1° Et.	: 1	:	:Gauche:F 3	: 36
:14	: A	:1° Et.	: 1	:	:Droite:F 4	: 47
:15	: A	:2° Et.	: 1	:	:Gauche:F 3	: 36
:16	: A	:2° Et.	: 1	:	:Droite:F 4	: 47
:17	: A	:3° Et.	: 1	:	:Gauche:F 3	: 36
:18	: A	:3° Et.	: 1	:	:Droite:F 4	: 47
:19	: A	:4° Et.	: 1	:	:Gauche:F 3	: 36
:20	: A	:4° Et.	: 1	:	:Droite:F 4	: 47
:21	: A	:S/sol	: 2	:	:Cave aff. lot 31	: 5
:22	: A	:S/sol	: 2	:	:Cave aff. lot 32	: 5
:23	: A	:S/sol	: 2	:	:Cave aff. lot 33	: 5
:24	: A	:S/sol	: 2	:	:Cave aff. lot 34	: 5
:25	: A	:S/sol	: 2	:	:Cave aff. lot 35	: 5
:26	: A	:S/sol	: 2	:	:Cave aff. lot 36	: 5
:27	: A	:S/sol	: 2	:	:Cave aff. lot 37	: 5
:28	: A	:S/sol	: 2	:	:Cave aff. lot 38	: 5
:29	: A	:S/sol	: 2	:	:Cave aff. lot 39	: 5
:30	: A	:S/sol	: 2	:	:Cave aff. lot 40	: 5
:31	: A	:R. de ch:	2	:	:Gauche:F 5	: 53
:32	: A	:R. de ch:	2	:	:Droite:F 4	: 47
:33	: A	:1° Et.	: 2	:	:Gauche:F 5	: 53
:34	: A	:1° Et.	: 2	:	:Droite:F 4	: 47
:35	: A	:2° Et.	: 2	:	:Gauche:F 5	: 53
:36	: A	:2° Et.	: 2	:	:Droite:F 4	: 47
:37	: A	:3° Et.	: 2	:	:Gauche:F 5	: 53
:38	: A	:3° Et.	: 2	:	:Droite:F 4	: 47
:39	: A	:4° Et.	: 2	:	:Gauche:F 5	: 53
:40	: A	:4° Et.	: 2	:	:Droite:F 4	: 47
:41	: A	:S/sol	: 3	:	:Cave aff. lot 51	: 5
:42	: A	:S/sol	: 3	:	:Cave aff. lot 52	: 5
:43	: A	:S/sol	: 3	:	:Cave aff. lot 53	: 5
:44	: A	:S/sol	: 3	:	:Cave aff. lot 54	: 5
:45	: A	:S/sol	: 3	:	:Cave aff. lot 55	: 5
:46	: A	:S/sol	: 3	:	:Cave aff. lot 56	: 5
:47	: A	:S/sol	: 3	:	:Cave aff. lot 57	: 5
:48	: A	:S/sol	: 3	:	:Cave aff. lot 58	: 5
:49	: A	:S/sol	: 3	:	:Cave aff. lot 59	: 5
:50	: A	:S/sol	: 3	:	:Cave aff. lot 60	: 5

51:	A	R.de ch:	3	Gauche:	F 6	64/10.000:
52:	A	R.de ch:	3	Droite:	F 3	36
53:	A	1° Et.	3	Gauche:	F 6	64
54:	A	1° Et.	3	Droite:	F 3	36
55:	A	2° Et.	3	Gauche:	F 6	64
56:	A	2° Et.	3	Droite:	F 3	36
57:	A	3° Et.	3	Gauche:	F 6	64
58:	A	3° Et.	3	Droite:	F 3	36
59:	A	4° Et.	3	Gauche:	F 6	64
60:	A	4° Et.	3	Droite:	F 3	36
61:	B	S/sol	1	Cave	aff.lot 71	5
62:	B	S/sol	1	Cave	aff.lot 72	5
63:	B	S/sol	1	Cave	aff.lot 73	5
64:	B	S/sol	1	Cave	aff.lot 74	5
65:	B	S/sol	1	Cave	aff.lot 75	5
66:	B	S/sol	1	Cave	aff.lot 76	5
67:	B	S/sol	1	Cave	aff.lot 77	5
68:	B	S/sol	1	Cave	aff.lot 78	5
69:	B	S/sol	1	Cave	aff.lot 79	5
70:	B	S/sol	1	Cave	aff.lot 80	5
71:	B	R.d.ch.	1	Gauche:	F 3	36
72:	B	R.d.ch.	1	Droite:	F 4	47
73:	B	1° Et.	1	Gauche:	F 3	36
74:	B	1° Et.	1	Droite:	F 4	47
75:	B	2° Et.	1	Gauche:	F 3	36
76:	B	2° Et.	1	Droite:	F 4	47
77:	B	3° Et.	1	Gauche:	F 3	36
78:	B	3° Et.	1	Droite:	F 4	47
79:	B	4° Et.	1	Gauche:	F 3	36
80:	B	4° Et.	1	Droite:	F 4	47
81:	B	S/sol	2	Cave	aff.lot 91	5
82:	B	S/sol	2	Cave	aff.lot 92	5
83:	B	S/sol	2	Cave	aff.lot 93	5
84:	B	S/sol	2	Cave	aff.lot 94	5
85:	B	S/sol	2	Cave	aff.lot 95	5
86:	B	S/sol	2	Cave	aff.lot 96	5
87:	B	S/sol	2	Cave	aff.lot 97	5
88:	B	S/sol	2	Cave	aff.lot 98	5
89:	B	S/sol	2	Cave	aff.lot 99	5
90:	B	S/sol	2	Cave	aff.lot 100	5
91:	B	R.d.ch.	2	Gauche:	F 5	53
92:	B	R.d.ch.	2	Droite:	F 4	47
93:	B	1° Et.	2	Gauche:	F 5	53
94:	B	1° Et.	2	Droite:	F 4	47
95:	B	2° Et.	2	Gauche:	F 5	53
96:	B	2° Et.	2	Droite:	F 4	47

: 97:	B	: 3° Et.	: 2	: Gauche:	F 5				
: (98):	B	: 3° Et.	: 2	: Droite:	F 4			53/10.000	
: 99:	B	: 4° Et.	: 2	: Gauche:	F 5			47	
: 100:	B	: 4° Et.	: 2	: Droite:	F 4			53	
: 101:	C	: S/sol	: 1			: Cave aff.lot	111:	47	
: 102:	C	: S/sol	: 1			: Cave aff.lot	112:	5	
: 103:	C	: S/sol	: 1			: Cave aff.lot	113:	5	
: 104:	C	: S/sol	: 1			: Cave aff.lot	114:	5	
: 105:	C	: S/sol	: 1			: Cave aff.lot	115:	5	
: 106:	C	: S/sol	: 1			: Cave aff.lot	116:	5	
: 107:	C	: S/sol	: 1			: Cave aff.lot	117:	5	
: 108:	C	: S/sol	: 1			: Cave aff.lot	118:	5	
: 109:	C	: S/sol	: 1			: Cave aff.lot	119:	5	
: 110:	C	: S/sol	: 1			: Cave aff.lot	120:	5	
: 111:	C	: R.d.ch.	: 1	: Gauche:	F 3			36	
: 112:	C	: R.d.ch.	: 1	: Droite:	F 4			47	
: 113:	C	: 1° Et.	: 1	: Gauche:	F 3			36	
: 114:	C	: 1° Et.	: 1	: Droite:	F 4			47	
: 115:	C	: 2° Et.	: 1	: Gauche:	F 3			36	
: 116:	C	: 2° Et.	: 1	: Droite:	F 4			47	
: 117:	C	: 3° Et.	: 1	: Gauche:	F 3			36	
: 118:	C	: 3° Et.	: 1	: Droite:	F 4			47	
: 119:	C	: 4° Et.	: 1	: Gauche:	F 3			36	
: 120:	C	: 4° Et.	: 1	: Droite:	F 4			47	
: 121:	C	: S/sol	: 2			: Cave aff.lot	131:	5	
: 122:	C	: S/sol	: 2			: Cave aff.lot	132:	5	
: 123:	C	: S/sol	: 2			: Cave aff.lot	133:	5	
: 124:	C	: S/sol	: 2			: Cave aff.lot	134:	5	
: 125:	C	: S/sol	: 2			: Cave aff.lot	135:	5	
: 126:	C	: S/sol	: 2			: Cave aff.lot	136:	5	
: 127:	C	: S/sol	: 2			: Cave aff.lot	137:	5	
: 128:	C	: S/sol	: 2			: Cave aff.lot	138:	5	
: 129:	C	: S/sol	: 2			: Cave aff.lot	139:	5	
: 130:	C	: S/sol	: 2			: Cave aff.lot	140:	5	
: 131:	C	: R.d.ch.	: 2	: Gauche:	F 5			53	
: 132:	C	: R.d.ch.	: 2	: Droite:	F 4			47	
: 133:	C	: 1° Et.	: 2	: Gauche:	F 5			53	
: 134:	C	: 1° Et.	: 2	: Droite:	F 4			47	
: 135:	C	: 2° Et.	: 2	: Gauche:	F 5			53	
: 136:	C	: 2° Et.	: 2	: Droite:	F 4			47	
: 137:	C	: 3° Et.	: 2	: Gauche:	F 5			53	
: 138:	C	: 3° Et.	: 2	: Droite:	F 4			47	
: 139:	C	: 4° Et.	: 2	: Gauche:	F 5			53	
: 140:	C	: 4° Et.	: 2	: Droite:	F 4			47	
: 141:	D	: S/sol	: 1			: Cave aff.lot	151:	5	
: 142:	D	: S/sol	: 1			: Cave aff.lot	152:	5	

:143:	D	S/sol	1	:	Cave aff.lot	153:	5/10.000:
:144:	D	S/sol	1	:	Cave aff.lot	154:	5
:145:	D	S/sol	1	:	Cave aff.lot	155:	5
:146:	D	S/sol	1	:	Cave aff.lot	156:	5
:147:	D	S/sol	1	:	Cave aff.lot	157:	5
:148:	D	S/sol	1	:	Cave aff.lot	158:	5
:149:	D	S/sol	1	:	Cave aff.lot	159:	5
:150:	D	S/sol	1	:	Cave aff.lot	160:	5
:151:	D	R.d.ch.	1	:Gauche:	F 3	:	36
:152:	D	R.d.ch.	1	:Droite:	F 4	:	47
:153:	D	1° Et.	1	:Gauche:	F 3	:	36
:154:	D	1° Et.	1	:Droite:	F 4	:	47
:155:	D	2° Et.	1	:Gauche:	F 3	:	36
:156:	D	2° Et.	1	:Droite:	F 4	:	47
:157:	D	3° Et.	1	:Gauche:	F 3	:	36
:158:	D	3° Et.	1	:Droite:	F 4	:	47
:159:	D	4° Et.	1	:Gauche:	F 3	:	36
:160:	D	4° Et.	1	:Droite:	F 4	:	47
:161:	D	S/sol	2	:	Cave aff.lot	171:	5
:162:	D	S/sol	2	:	Cave aff.lot	172:	5
:163:	D	S/sol	2	:	Cave aff.lot	173:	5
:164:	D	S/sol	2	:	Cave aff.lot	174:	5
:165:	D	S/sol	2	:	Cave aff.lot	175:	5
:166:	D	S/sol	2	:	Cave aff.lot	176:	5
:167:	D	S/sol	2	:	Cave aff.lot	177:	5
:168:	D	S/sol	2	:	Cave aff.lot	178:	5
:169:	D	S/sol	2	:	Cave aff.lot	179:	5
:170:	D	S/sol	2	:	Cave aff.lot	180:	5
:171:	D	R.d.ch.	2	:Gauche:	F 4	:	47
:172:	D	R.d.ch.	2	:Droite:	F 3	:	36
:173:	D	1° Et.	2	:Gauche:	F 4	:	47
:174:	D	1° Et.	2	:Droite:	F 3	:	36
:175:	D	2° Et.	2	:Gauche:	F 4	:	47
:176:	D	2° Et.	2	:Droite:	F 3	:	36
:177:	D	3° Et.	2	:Gauche:	F 4	:	47
:178:	D	3° Et.	2	:Droite:	F 3	:	36
:179:	D	4° Et.	2	:Gauche:	F 4	:	47
:180:	D	4° Et.	2	:Droite:	F 3	:	36
:181:	E	S/sol	1	:	Cave aff.lot	191:	5
:182:	E	S/sol	1	:	Cave aff.lot	192:	5
:183:	E	S/sol	1	:	Cave aff.lot	193:	5
:184:	E	S/sol	1	:	Cave aff.lot	194:	5
:185:	E	S/sol	1	:	Cave aff.lot	195:	5
:186:	E	S/sol	1	:	Cave aff.lot	196:	5
:187:	E	S/sol	1	:	Cave aff.lot	197:	5
:188:	E	S/sol	1	:	Cave aff.lot	198:	5

:235:	F	: 2° Et.	: 1	: Gauche:	F 3	:	36/10.000:
:236:	F	: 2° Et.	: 1	: Droite:	F 4	:	47
:237:	F	: 3° Et.	: 1	: Gauche:	F 3	:	36
:238:	F	: 3° Et.	: 1	: Droite:	F 4	:	47
:239:	F	: 4° Et.	: 1	: Gauche:	F 3	:	36
:240:	F	: 4° Et.	: 1	: Droite:	F 4	:	47
:241:	F	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	251:	5
:242:	F	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	252:	5
:243:	F	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	253:	5
:244:	F	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	254:	5
:245:	F	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	255:	5
:246:	F	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	256:	5
:247:	F	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	257:	5
:248:	F	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	258:	5
:249:	F	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	259:	5
:250:	F	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	260:	5
:251:	F	: R.d.ch.	: 2	: Gauche:	F 5	:	53
:252:	F	: R.d.ch.	: 2	: Droite:	F 4	:	47
:253:	F	: 1° Et.	: 2	: Gauche:	F 5	:	53
:254:	F	: 1° Et.	: 2	: Droite:	F 4	:	47
:255:	F	: 2° Et.	: 2	: Gauche:	F 5	:	53
:256:	F	: 2° Et.	: 2	: Droite:	F 4	:	47
:257:	F	: 3° Et.	: 2	: Gauche:	F 5	:	53
:258:	F	: 3° Et.	: 2	: Droite:	F 4	:	47
:259:	F	: 4° Et.	: 2	: Gauche:	F 5	:	53
:260:	F	: 4° Et.	: 2	: Droite:	F 4	:	47
:261:	F	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	271:	5
:262:	F	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	272:	5
:263:	F	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	273:	5
:264:	F	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	274:	5
:265:	F	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	275:	5
:266:	F	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	276:	5
:267:	F	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	277:	5
:268:	F	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	278:	5
:269:	F	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	279:	5
:270:	F	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	280:	5
:271:	F	: R.d.ch.	: 3	: Gauche:	F 6	:	64
:272:	F	: R.d.ch.	: 3	: Droite:	F 3	:	36
:273:	F	: 1° Et.	: 3	: Gauche:	F 6	:	64
:274:	F	: 1° Et.	: 3	: Droite:	F 3	:	36
:275:	F	: 2° Et.	: 3	: Gauche:	F 6	:	64
:276:	F	: 2° Et.	: 3	: Droite:	F 3	:	36
:277:	F	: 3° Et.	: 3	: Gauche:	F 6	:	64
:278:	F	: 3° Et.	: 3	: Droite:	F 3	:	36
:279:	F	: 4° Et.	: 3	: Gauche:	F 6	:	64
:280:	F	: 4° Et.	: 3	: Droite:	F 3	:	36

:281:	G	: S/sol	: 1	:	: Cave aff.lot	291:	5/10.000:
:282:	G	: S/sol	: 1	:	: Cave aff.lot	292:	5
:283:	G	: S/sol	: 1	:	: Cave aff.lot	293:	5
:284:	G	: S/sol	: 1	:	: Cave aff.lot	294:	5
:285:	G	: S/sol	: 1	:	: Cave aff.lot	295:	5
:286:	G	: S/sol	: 1	:	: Cave aff.lot	296:	5
:287:	G	: S/sol	: 1	:	: Cave aff.lot	297:	5
:288:	G	: S/sol	: 1	:	: Cave aff.lot	298:	5
:289:	G	: S/sol	: 1	:	: Cave aff.lot	299:	5
:290:	G	: S/sol	: 1	:	: Cave aff.lot	300:	5
:291:	G	: R.d.ch.	: 1	: Gauche:	F 3	:	36
:292:	G	: R.d.ch.	: 1	: Droite:	F 4	:	47
:293:	G	: 1° Et.	: 1	: Gauche:	F 3	:	36
:294:	G	: 1° Et.	: 1	: Droite:	F 4	:	47
:295:	G	: 2° Et.	: 1	: Gauche:	F 3	:	36
:296:	G	: 2° Et.	: 1	: Droite:	F 4	:	47
:297:	G	: 3° Et.	: 1	: Gauche:	F 3	:	36
:298:	G	: 3° Et.	: 1	: Droite:	F 4	:	47
:299:	G	: 4° Et.	: 1	: Gauche:	F 3	:	36
:300:	G	: 4° Et.	: 1	: Droite:	F 4	:	47
:301:	G	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	311:	5
:302:	G	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	312:	5
:303:	G	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	313:	5
:304:	G	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	314:	5
:305:	G	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	315:	5
:306:	G	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	316:	5
:307:	G	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	317:	5
:308:	G	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	318:	5
:309:	G	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	319:	5
:310:	G	: S/sol	: 2	:	: Cave aff.lot	320:	5
:311:	G	: R.d.ch.	: 2	: Gauche:	F 5	:	53
:312:	G	: R.d.ch.	: 2	: Droite:	F 4	:	47
:313:	G	: 1° Et.	: 2	: Gauche:	F 5	:	53
:314:	G	: 1° Et.	: 2	: Droite:	F 4	:	47
:315:	G	: 2° Et.	: 2	: Gauche:	F 5	:	53
:316:	G	: 2° Et.	: 2	: Droite:	F 4	:	47
:317:	G	: 3° Et.	: 2	: Gauche:	F 5	:	53
:318:	G	: 3° Et.	: 2	: Droite:	F 4	:	47
:319:	G	: 4° Et.	: 2	: Gauche:	F 5	:	53
:320:	G	: 4° Et.	: 2	: Droite:	F 4	:	47
:321:	G	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	331:	5
:322:	G	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	332:	5
:323:	G	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	333:	5
:324:	G	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	334:	5
:325:	G	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	335:	5
:326:	G	: S/sol	: 3	:	: Cave aff.lot	336:	5

: 327:	G	: S/sol	: 3	: :	: Cave aff.lot	337:	5/10.000:
: 328:	G	: S/sol	: 3	: :	: Cave aff.lot	338:	5
: 329:	G	: S/sol	: 3	: :	: Cave aff.lot	339:	5
: 330:	G	: S/sol	: 3	: :	: Cave aff.lot	340:	5
: 331:	G	: R.d.ch.:	3	: Gauche:	F 6	:	64
: 332:	G	: R.d.ch.:	3	: Droite:	F 3	:	36
: 333:	G	: 1° Et.:	3	: Gauche:	F 6	:	64
: 334:	G	: 1° Et.:	3	: Droite:	F 3	:	36
: 335:	G	: 2° Et.:	3	: Gauche:	F 6	:	64
: 336:	G	: 2° Et.:	3	: Droite:	F 3	:	36
: 337:	G	: 3° Et.:	3	: Gauche:	F 6	:	64
: 338:	G	: 3° Et.:	3	: Droite:	F 3	:	36
: 339:	G	: 4° Et.:	3	: Gauche:	F 6	:	64
: 340:	G	: 4° Et.:	3	: Droite:	F 3	:	36
: 341:	H	: S/sol	: 1	: :	: Cave aff.lot	351:	5
: 342:	H	: S/sol	: 1	: :	: Cave aff.lot	352:	5
: 343:	H	: S/sol	: 1	: :	: Cave aff.lot	353:	5
: 344:	H	: S/sol	: 1	: :	: Cave aff.lot	354:	5
: 345:	H	: S/sol	: 1	: :	: Cave aff.lot	355:	5
: 346:	H	: S/sol	: 1	: :	: Cave aff.lot	356:	5
: 347:	H	: S/sol	: 1	: :	: Cave aff.lot	357:	5
: 348:	H	: S/sol	: 1	: :	: Cave aff.lot	358:	5
: 349:	H	: S/sol	: 1	: :	: Cave aff.lot	359:	5
: 350:	H	: S/sol	: 1	: :	: Cave aff.lot	360:	5
: 351:	H	: R.d.ch.:	1	: Gauche:	F 3	:	36
: 352:	H	: R.d.ch.:	1	: Droite:	F 4	:	47
: 353:	H	: 1° Et.:	1	: Gauche:	F 3	:	36
: 354:	H	: 1° Et.:	1	: Droite:	F 4	:	47
: 355:	H	: 2° Et.:	1	: Gauche:	F 3	:	36
: 356:	H	: 2° Et.:	1	: Droite:	F 4	:	47
: 357:	H	: 3° Et.:	1	: Gauche:	F 3	:	36
: 358:	H	: 3° Et.:	1	: Droite:	F 4	:	47
: 359:	H	: 4° Et.:	1	: Gauche:	F 3	:	36
: 360:	H	: 4° Et.:	1	: Droite:	F 4	:	47
: 361:	H	: S/sol	: 2	: :	: Cave aff.lot	371:	5
: 362:	H	: S/sol	: 2	: :	: Cave aff.lot	372:	5
: 363:	H	: S/sol	: 2	: :	: Cave aff.lot	373:	5
: 364:	H	: S/sol	: 2	: :	: Cave aff.lot	374:	5
: 365:	H	: S/sol	: 2	: :	: Cave aff.lot	375:	5
: 366:	H	: S/sol	: 2	: :	: Cave aff.lot	376:	5
: 367:	H	: S/sol	: 2	: :	: Cave aff.lot	377:	5
: 368:	H	: S/sol	: 2	: :	: Cave aff.lot	378:	5
: 369:	H	: S/sol	: 2	: :	: Cave aff.lot	379:	5
: 370:	H	: S/sol	: 2	: :	: Cave aff.lot	380:	5
: 371:	H	: R.d.ch.:	2	: Gauche:	F 5	:	53
: 372:	H	: R.d.ch.:	2	: Droite:	F 4	:	47

:373:	H	: 1°	Et.	: 2	: Gauche:	F 5			
:374:	H	: 1°	Et.	: 2	: Droite:	F 4			53/10.000
:375:	H	: 2°	Et.	: 2	: Gauche:	F 5			47
:376:	H	: 2°	Et.	: 2	: Droite:	F 4			53
:377:	H	: 3°	Et.	: 2	: Gauche:	F 5			47
:378:	H	: 3°	Et.	: 2	: Droite:	F 4			53
:379:	H	: 4°	Et.	: 2	: Gauche:	F 5			47
:380:	H	: 4°	Et.	: 2	: Droite:	F 4			53
:381:	1	:	:	:	:	Garage n°	1		47
:382:	1	:	:	:	:	Garage n°	2		6
:383:	1	:	:	:	:	Garage n°	3		6
:384:	1	:	:	:	:	Garage n°	4		6
:385:	1	:	:	:	:	Garage n°	5		6
:386:	1	:	:	:	:	Garage n°	6		6
:387:	1	:	:	:	:	Garage n°	7		6
:388:	1	:	:	:	:	Garage n°	8		6
:389:	1	:	:	:	:	Garage n°	9		6
:390:	1	:	:	:	:	Garage n°	10		6
:391:	1	:	:	:	:	Garage n°	11		6
:392:	1	:	:	:	:	Garage n°	12		6
:393:	1	:	:	:	:	Garage n°	13		6
:394:	1	:	:	:	:	Garage n°	14		6
:395:	1	:	:	:	:	Garage n°	15		6
:396:	1	:	:	:	:	Garage n°	16		6
:397:	1	:	:	:	:	Garage n°	17		6
:398:	1	:	:	:	:	Garage n°	18		6
:399:	1	:	:	:	:	Garage n°	19		6
:400:	1	:	:	:	:	Garage n°	20		6
:401:	1	:	:	:	:	Garage n°	21		6
:402:	1	:	:	:	:	Garage n°	22		6
:403:	2	:	:	:	:	Garage n°	23		6
:404:	2	:	:	:	:	Garage n°	24		6
:405:	2	:	:	:	:	Garage n°	25		6
:406:	2	:	:	:	:	Garage n°	26		6
:407:	2	:	:	:	:	Garage n°	27		6
:408:	2	:	:	:	:	Garage n°	28		6
:409:	2	:	:	:	:	Garage n°	29		6
:410:	2	:	:	:	:	Garage n°	30		6
:411:	2	:	:	:	:	Garage n°	31		6
:412:	2	:	:	:	:	Garage n°	32		6
:413:	2	:	:	:	:	Garage n°	33		6
:414:	2	:	:	:	:	Garage n°	34		6
:415:	3	:	:	:	:	Garage n°	35		6
:416:	3	:	:	:	:	Garage n°	36		6
:417:	3	:	:	:	:	Garage n°	37		6

418	3	Garage n° 38	6/10.000
419	3	Garage n° 39	6
420	3	Garage n° 40	6
421	3	Garage n° 41	6
422	3	Garage n° 42	6
423		Local Commercial	148
		TOTAL.....	10.000/10.000

Annexé à un acte reçu par le Notaire
à Marseille, soussigné, le quatre Octobre mil neuf
cent soixante.
Signé : MALAUZAT.
EXPEDITION COLLATIONEE